



PROCEDURE A RESPECTER EN CAS D'INTEMPÉRIES ET IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS POUR LES COMPÉTITIONS GÉRÉES PAR LE DISTRICT DE LA SARTHE



Préambule

Nous vous informons qu'avec la nouvelle Ligue des Pays de la Loire, chaque district est désormais **indépendant** pour décider un report général ou non de ces rencontres départementales.

C'est pourquoi, nous demandons aux municipalités et aux clubs de nous transmettre les arrêtés municipaux d'interdiction d'utilisation des terrains de football LE VENDREDI VEILLE DE MATCH – AVANT 17H30 (par mail : intemperies@sarthe.fff.fr).

Le District, en fonction du nombre d'arrêtés reçus et des conditions météo, sera alors plus en mesure d'annuler (ou non) la journée partiellement (samedi seulement) ou globalement (samedi / dimanche) le plus tôt possible.

En cas de maintien des compétitions, les arrêtés arrivant **le vendredi soir (Avant 17h30)** pour les championnats ou coupes du district seront bien évidemment pris en compte (voir procédure ci-après, cas n°1). Pour ceux arrivant après le **vendredi 17h30**, ils devront faire l'objet d'une procédure d'urgence (voir procédure ci-après, cas n°2).

1. ARRETE MUNICIPAL COMMUNIQUÉ AU DISTRICT LE VENDREDI AVANT 17H30

En cas d'intempéries et d'impraticabilité partielle ou totale d'un terrain acté par arrêté municipal (ou décision privée), le **CLUB RECEVANT** dont l'équipe évolue dans un CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL du District de la Sarthe (compétitions seniors - jeunes - féminines), doit suivre la procédure suivante :

- 1) Les clubs disputant un championnat de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le district le vendredi précédent la rencontre avant 17h30 à l'adresse mail suivante :

urgences@sarthe.fff.fr

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques, et les rencontres de Futsal.

- 2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.
- 3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité au District ne sera pas traité ni recevable.
- 4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.
- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
 - a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le District n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

3. PAS D'ARRETE MUNICIPAL EMIS
JUGEMENT DE L'ETAT DU TERRAIN A L'ARRIVEE AU STADE DES EQUIPES
AVEC LA MUNICIPALITE ET/OU L'ARBITRE OFFICIEL / BENEVOLE

1) En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le représentant de la Municipalité ou le propriétaire du terrain privé estime que le déroulement de la (ou les) rencontre(s) risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut après avoir recueilli l'avis de l'arbitre et des responsables des deux équipes présentes sur place, en interdire l'utilisation. La décision du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé est présentée à l'arbitre et aux équipes, et affichée à l'entrée du stade.

L'arbitre (ou le dirigeant désigné pour arbitrer) ne fait pas jouer la rencontre mais fait un rapport à la commission compétente indiquant son appréciation de l'état du terrain.

2) Si aucune décision n'a été prise par la Municipalité ou le propriétaire du terrain privé, et lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé et/ou les responsables des deux équipes, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

3) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli, le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

4) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.
- donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- donner match à jouer à une date ultérieure.

5) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

6) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

ATTENTION !!!

La ligue et le district étant fermée le samedi matin, il convient aux clubs ayant des compétitions régionales de respecter la procédure indiquée dans l'article 17 des règlements Seniors & Jeunes LFPL. Les arrêtés municipaux pour des rencontres régionales qui arriveront au district de la Sarthe le vendredi après 16h, ne seront pas traités par notre centre de gestion.

Rappel : L'arrêté municipal doit :

1. Être daté et signé du Maire (ou d'un adjoint)
2. Mentionner les dates d'interdiction d'utilisation du ou des terrains
3. Comporter le tampon / cachet de la Mairie